

EQUIPEMENTS SPORTIFS - VÉRIFICATION LORS DE LA PREMIERE INSTALLATION

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie consiste en une inspection, au regard de leur état et de leur stabilité, des équipements sportifs lors de leur première installation.

Les équipements sportifs objets de la mission sont ceux désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport, l'inspection de SOCOTEC Polynésie est effectuée par référence à l'article R.322-25 dudit code.

Elle comporte exclusivement les prestations suivantes :

- examen des conditions de montage et d'installation par référence à la notice du fabricant,
- essai manuel par « ébranlement des montants ou des poteaux » permettant de tester la stabilité de l'équipement et la solidité de ses fixations,
- pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport et désignés au contrat comme nécessitant des essais en charge :
 - essais de résistance des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids, par application d'un effort vertical, prévus par l'annexe III-2 du Code du sport.
 - pour les buts de football, handball et hockey, essai de stabilité par application d'un effort horizontal.
- constat de l'existence du marquage réglementaire pour les équipements qui y sont assujettis,
- fourniture du rapport correspondant.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

- Pendant la durée des vérifications et essais, le client doit mettre à la disposition de SOCOTEC Polynésie un représentant qualifié ainsi que tout dispositif approprié permettant l'accès aux équipements et fixations inaccessibles depuis le sol.
- Pour les buts de basket fixés à la charpente, les essais en charge sont subordonnés à la remise par le client d'une attestation du constructeur de la charpente ou du bureau d'études confirmant la possibilité de réaliser les essais réglementaires.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- SOCOTEC Polynésie ne pourra être tenu pour responsable de la rupture, du basculement ou de la déformation permanente des équipements, consécutifs à la réalisation des essais, ni des dommages qui pourraient en résulter.
- Il appartient au client de prendre toutes les précautions utiles afin de protéger son ouvrage, en particulier les revêtements de sol, vis-à-vis des risques de dégradations liés à la rupture ou au basculement d'un équipement ou au passage des charges nécessitées par les essais.

4. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas partie de la présente mission :

- la vérification de conformité au regard des normes de sécurité françaises et/ou étrangères relatives aux règles de conception et de construction des équipements sportifs ;
- l'examen de la pertinence des indications mentionnées dans les documents présentés.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérifications périodiques prévues à l'article R.322-25 du Code du sport
- contrôles prévus par la norme NF S 52-409.